



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe RIA

**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

Référence : 20201207-RAP-63-1198-InspRockwoolAirSGS.odt

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
<b>Société</b> ROCKWOOL ZI du puits du manoir 63700 SAINT ELOY LES MINES  SIRET : 30539439700023	S3IC 0056-00419  Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED	
<b>Activité principale : Fabrication de laine de roche</b>		
<b>Date du contrôle : 27/11/2020</b>		
<b>Inspecteur(s) :</b>		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Air : autosurveillance et traitement des rejets aqueux</li> <li>• SGS : gestion des modifications et travaux</li> </ul>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne 2 (fusion et curing),</li> <li>• stockage des matières premières,</li> <li>• travaux d'insonorisation (changement d'aéroréfrigérants, local blower L1)</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2016 puis du 6 mai 2020</li> <li>• Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
<b>Copies :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 06 novembre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : *air (autosurveillance et traitement des rejets atmosphériques) et gestion des modifications et travaux.*

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### I.2 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 29 mai 2020)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- stockage des déchets article 5.1.3. de l'AP du 2 août 2005 (constat n°3 de la dernière inspection),
- nombre d'heures de fonctionnement en by-pass Article 3.1.1 de l'AP du 2 août 2005 (constat n°5 de la dernière visite d'inspection).

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 4 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

<b>Inspecteur</b> Le 07/12/2020 L'inspecteur de l'environnement	<b>Vérificateur</b> Le 9/12/2020 L'inspecteur de l'environnement	<b>Approbateur</b> Le 10/12/2020 Pour le directeur régional, le chef de l'UiD 03-63-15
Signé	Signé	Signé

## Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>

### **Constat N°1 : Bruit (suites précédentes inspections)**

L'exploitant a réalisé des travaux d'insonorisation :

- prise en compte du bruit pour le choix de nouveaux aéroréfrigérants et ajout d'une portion anti-bruit,
- insonorisation du local blower L1,
- réfection du local chamber (prévu fin 2020).

**Des mesures seront réalisées dans la zone modifiée en 2021 afin de contrôler l'efficacité des actions et de déterminer si d'autres actions sont nécessaires. Les résultats commentés de ces mesures seront transmis à l'inspection.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 02-08-05 Art. 6.2.1 et 6.2.2	6 mois	

### **Constat N°2 : Conformité des rejets en poussières du fibrage ligne 2 (suites précédentes inspections)**

L'exploitant a mis en place les actions correspondant à ses engagements afin de retrouver la conformité des rejets en fibrage ligne 2. Dans un premier temps, un abaissement des valeurs rejetées à un palier de 120 mg/Nm<sup>3</sup> a été réalisé.

Il a prévu, afin de pouvoir respecter la valeur autorisée par son arrêté, de changer une partie du système de fibrage, appelée chamber, de la ligne 2.

Ce changement a été présenté à l'inspection et notifié par un courrier du 6 novembre 2020 accompagné d'une mise à jour l'étude de risques sanitaires. En effet, le changement de chamber va entraîner une modification du débit de sortie de la partie fibrage de la ligne 2 de 225000 m<sup>3</sup>/h à 300000 m<sup>3</sup>/h (identique au débit de la ligne 1).

La modélisation de l'impact de l'installation a été mise à jour avec ce paramètre (ERS NUMTECH 155.0720/ERS – octobre 2020). Cette dernière conclut à une absence d'impact pour les populations environnantes.

**L'exploitant devra mettre en place la modification et retrouver des valeurs conformes de ses rejets de poussières sur la partie fibrage de la ligne 2 (50 mg/Nm<sup>3</sup>).**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.2.3 de l'APC du 2 mars 2016	3 mois	Synthèse des résultats d'autosurveillance suite au changement de chamber démontrant un respect des VLE de ligne 2

### **Constat N°3 : Gestion des poussières diffuses (suites précédentes inspections)**

Plusieurs portes ou lanières permettant le confinement des poussières étaient défectueuses ou ouvertes.

L'exploitant a mis en place les actions suivantes afin de s'assurer de la bonne fermeture de ces émissaires :

- changements de lanières ou de portes,
- plan de maintenance préventive,
- contrôle de routine hebdomadaire de l'état des portes et lanières (GEMBA).

Le contrôle de routine a été contrôlé, il permet de vérifier régulièrement l'état des dispositifs et de sensibiliser le personnel.

**Des travaux restent à réaliser comme la modification de la case des poussières issues du tamisage briquettes.**

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 2 août 2005 Art 3.1.1. et 3.1.5.	6 mois	

#### Constat N°4 : Exercice POI (suite dernière inspection)

Un exercice POI a été réalisé le 16/11/2020 à 18h30, le scénario était un feu dans une zone de stockage de palettes. Il a permis d'identifier des points forts et points faibles qui ont été présentés à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Post-lubrizol-courrier du préfet de région du 8 octobre 2019	/	

#### Constat N°5 : Départs de feu zones cooling et curing (suite dernières inspection)

Le nombre de feux en zones cooling (principalement) et curing des lignes 1 et 2 a augmenté depuis l'utilisation en 2019 d'un nouveau liant. L'exploitant a mis en place un plan d'actions afin de limiter et de contrôler l'apparition de ces feux. En 2020, le nombre de feux n'a pas baissé ; cependant ils ont baissé d'intensité puisque la plupart ont été maîtrisés par le système d'extinction automatique interne au cooling (sans intervention des équipiers de seconde intervention). L'exploitant précise que la plupart de ces feux entraînent seulement un arrêt de production pouvant aller de 5 à 10 minutes.

**Les efforts doivent être maintenus pour limiter ces feux et une analyse comparative (2019-2020-2021) devra être transmise à l'inspection en juin 2021 afin de présenter l'amélioration de la situation.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Chapitre 7.1 de l'AP du 2 août 2005	7 mois	

#### Constat N°6 : Ammoniac curing Ligne 1 (suites précédentes inspections)

Des dépassements de VLE ammoniac au niveau du curing de la ligne 1 avaient été constatés en 2019. L'exploitant avait mis en place des actions (rénovation du four, changement de consignes de pilotage...) qui avaient permis de retrouver une situation normale pendant 1 an. Cependant, depuis juin 2020, les valeurs de rejet sur ce paramètre se sont à nouveau dégradées. Un groupe de travail sur ce sujet a donc été réactivé et le sujet est suivi par l'exploitant.

**L'exploitant devra décrire les actions mises en place et fournir les bilans de son autosurveillance en faisant apparaître les variations de ce paramètre.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.2.3 de l'APC du 2 mars 2016	3 mois	

<p><b>Constat N°7 : Risque sismique (suites précédentes inspection)</b>  L'exploitant doit réaliser une étude sol (échéance 31 décembre 2019) ainsi qu'une éventuelle étude séisme si les sols sont classés en D ou E. Il doit déterminer les équipements critiques (en se basant sur son étude de danger) et mettre en place un plan de visite si nécessaire.  En première approche et après discussions lors de l'inspection, il semblerait que le site ne comporte pas d'équipements critiques au séisme. L'étude démontrant l'absence de ces équipements doit de même être fournie ainsi que l'étude sol.</p>											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Conclusion</th><th>Référence réglementaire</th><th>Délai ou calendrier</th><th>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <input type="checkbox"/> Pas d'observation  <input type="checkbox"/> Observation  <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité  <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure </td><td>Articles 9 à 15 de l'AM du 4/10/10</td><td>3 mois</td><td>Etude sol et étude séisme</td></tr> </tbody> </table>				Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 9 à 15 de l'AM du 4/10/10	3 mois	Etude sol et étude séisme
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)								
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 9 à 15 de l'AM du 4/10/10	3 mois	Etude sol et étude séisme								
<p><b>Constat n° 8 : Autosurveillance des rejets atmosphériques – transmission des résultats à l'inspection</b></p> <p>L'exploitant transmet de manière trimestrielle une synthèse de ses résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques. Cette synthèse est constituée de tableaux ainsi que d'une lettre d'accompagnement analysant les éventuelles non conformités et décrivant les actions mises en œuvre.</p> <p>Cependant, l'inspection a plusieurs remarques concernant ces transmissions (exemple pris sur l'autosurveillance des rejets du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020, transmis le 2 octobre 2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'arrêté préfectoral prévoit que l'exploitant mesure en continu plusieurs paramètres (débit, poussières, SOx, HF, ammoniac, HCl), la conformité des rejets concernés est alors démontrée lorsque 90 % de la série de mesures sur 24 H respectent les valeurs limites prescrites (les 10 % ne dépassant cependant pas le double de ces valeurs prescrites) : ce point n'est pas vérifié par l'exploitant et n'est pas présenté dans ses transmissions (les résultats présentés sont ceux de la surveillance trimestrielle, semestrielle ou annuelle réalisée par la société APAVE),</li> <li>• les débits relevés dans les tableaux (correspondant aux valeurs mesurées par l'APAVE) sont pour certains bien supérieurs aux maximum autorisés dans l'arrêté préfectoral (par exemple curing ligne 1 : 34587 m<sup>3</sup>/h pour un débit autorisé à 25000 m<sup>3</sup>/h),</li> <li>• le flux spécifique (kg de polluants émis par tonne de roche fondue ou par tonne de produits finis) est calculé en multipliant la concentration par un ratio fixe, ce qui semble faux (pas de prise en compte du débit de rejet ni de la cadence de fabrication),</li> <li>• les tableaux présentant les bilans des flux horaires de polluants, sur les différents conduits puis sur le total établissement, sont incomplets (par exemple flux poussières uniquement sur les rejets 1,2 et 3 et les autres paramètres sur tous les conduits).</li> </ul> <p>Une refonte de ce document est nécessaire afin de s'assurer que les paramètres spécifiés dans les arrêtés régissant le site sont bien comparés aux valeurs limites prévues. Une explication devra être trouvée concernant les débits supérieurs aux maximums autorisés et la situation devra être régularisée.</p>											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Conclusion</th><th>Référence réglementaire</th><th>Délai ou calendrier</th><th>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <input type="checkbox"/> Pas d'observation  <input type="checkbox"/> Observation  <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité  <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure </td><td>Art 9.3.2. de l'AP du 2/08/05, art 1.2.1, 1.2.3 et 1.2.4 de l'APC du 2/03/16</td><td>3 mois</td><td>Nouvelle version de la transmission de l'autosurveillance pour les deux derniers trimestres 2020</td></tr> </tbody> </table>				Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 9.3.2. de l'AP du 2/08/05, art 1.2.1, 1.2.3 et 1.2.4 de l'APC du 2/03/16	3 mois	Nouvelle version de la transmission de l'autosurveillance pour les deux derniers trimestres 2020
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)								
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 9.3.2. de l'AP du 2/08/05, art 1.2.1, 1.2.3 et 1.2.4 de l'APC du 2/03/16	3 mois	Nouvelle version de la transmission de l'autosurveillance pour les deux derniers trimestres 2020								
<p><b>Constat n°9 : Fréquence d'autosurveillance des rejets atmosphériques :</b></p> <p>Les rejets d'autosurveillance sur le fibrage de la ligne 1 sont estimés depuis plusieurs mois car le positionnement du point de mesure rend la réalisation du contrôle dangereuse en cas de vent. Les résultats transmis à l'inspection sont donc des résultats estimés. De plus, depuis sa signature le 6 mai 2020, l'arrêté</p>											

préfectoral complémentaire prévoit que les mesures de poussières sur la partie fibrage de toutes les lignes soient réalisées en continu.

La ligne 2 est équipée, la ligne 3 sera normalement équipée fin juin 2021 et la ligne 1 en fin 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.2.4 de l'APC du 2/03/16 et article 1.4.1. de l'APC du 6/05/20	Fin 2021	Planning de réalisation des travaux

#### Constat n° 10 : Contrôles réalisés par un organisme extérieur

L'exploitant fait réaliser 4 fois par an des mesures par un organisme extérieur accrédité par le COFRAC (APAVE). Pour les mesures réalisées de manière continue, en cas de différence notable avec les mesures de l'exploitant, ce dernier devra mettre en place des actions correctives et informer l'inspection dans son bilan trimestriel (voir constat n°8).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 58 de l'AM du 2 février 1998	Au prochain écart entre mesures APAVE et exploitant	

#### Constat n° 11 : Autosurveillance d'autres paramètres représentatifs des effluents gazeux

L'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle en CODIR des paramètres tels que la consommation de réactif afin de s'assurer d'absence d'une dérive des dispositifs de traitement. De plus, un suivi en production est réalisé sur des paramètres tels que le CO, les températures, le pilotage du CO-burner. Cependant, lors de l'inspection sur site, l'inspection a remarqué une stagnation du débit de sortie du curing en ligne 1 depuis sa mise en fonctionnement (en début de journée). Cette stagnation a paru anormale à l'exploitant (défaut de capteur?) mais n'avait pas été détectée par l'opérateur, ce dernier ne se basant que sur les paramètres instantanés.

L'exploitant a présenté un projet appelé « rapport de process » qui a pour but de faire un reporting quotidien de l'activité de la ligne et présentant également les paramètres de suivi des rejets atmosphériques (poussières, SO<sub>2</sub>, bicarbonate, NH<sub>3</sub>, HF...). Ce document, qui devrait être déployé début 2021, pourrait permettre de s'assurer de la conformité sur une base 24h des rejets atmosphériques mesurés en continu (voir constat n° 8) et de mieux identifier les paramètres permettant d'influencer les polluants émis.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 1.2.5 de l'APC du du 2/03/16	/	

#### Constat n° 12 : Réserve de produits et de matières consommables

L'exploitant dispose des stocks nécessaires de réactifs et de manches de filtration permettant de s'assurer de l'entretien courant de ces installations de traitement des fumées. Il a un plan d'action sur 5 ans concernant le renouvellement de ces analyseurs puisque certains fournisseurs lui ont transmis une alerte sur l'arrêt de délivrance de certaines pièces détachées dans les prochaines années.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
------------	-------------------------	---------------------	--

<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.2.1 de l'AP du 2/08/05	/	
---	----------------------------------	---	--

#### Constat n° 13 : Gestion des modifications

La gestion des modifications est intégrée dans le manuel de gestion de la sécurité de l'exploitant. L'instruction gestion des modifications a été présentée lors de l'inspection ainsi qu'un modèle de document de demande d'étude/bon de travaux.

L'organisation mise en place semble robuste. **Cependant, les aspects environnementaux et SEVESO doivent être mieux appréhendés** afin de s'assurer que les modifications envisagées ne vont pas :

- modifier les impacts (air, eau, sols, déchets, énergie...),
- modifier les effets modélisés dans l'étude de danger (phénomènes dangereux ajoutés, effets dominos, modifications de barrières de sécurité ou MMR...),
- entraîner une modification notable ou substantielle (augmentation de classements, R181-46, R122-2 annexe II...).

Les modifications nécessitant une information de l'inspection ne sont pas clairement définies ni le cas des modifications temporaires.

Dans le cadre de son projet de certification selon la norme ISO 45001 en 2021, l'exploitant a prévu de faire évoluer ses pratiques et documents concernant le management du changement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté du 26 mai 2014	/	

#### Constat n° 14 : Travaux : permis feu

Des exemples de permis feu ont été présentés à l'inspection. Ils sont correctement remplis. Cependant, la surveillance quelques heures après la fin des travaux n'est pas bien indiquée. Cette mention a été prévue par l'exploitant dans son modèle de permis feu mis à jour fin 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.4.5.1 de l'AP du 2/08/05	/	

